

DECISION DCC 07-169

Date : 27 Décembre 2007
Requérant : TANDJI Christophe

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Exécution d'une décision de justice
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 20 septembre 2007 sous le n° 2210/141/REC, par laquelle Monsieur Christophe TANDJI forme un recours pour « non application de la Décision DCC 06-156 du 19 octobre 2006 de la Cour Constitutionnelle ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... suite à la Décision DCC 06-156 en date du 19 octobre 2006 de la Cour Constitutionnelle notifiée aux autorités de l'ONIP, je suis toujours à la maison.

En effet, suite à ma requête en date du 03 octobre 2005 qui a motivé la décision sus mentionnée, je devrais reprendre service en attendant le verdict du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Mais, toutes mes démarches pour reprendre service à la Direction Générale de l'ONIP sont restées vaines.

Je me demande si les décisions de la Cour Constitutionnelle ne s'imposent-elles plus aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles de notre pays ?

..., je voudrais une fois encore solliciter votre concours pour amener les autorités de l'ONIP à s'exécuter » ;

Considérant que par Décision DCC 06-156 du 19 octobre 2006, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé : *Considérant qu'en application des dispositions du code du travail, un employeur est fondé à licencier un employé pour malversation ; que cependant, en aucun cas, une telle procédure ne saurait violer une règle constitutionnelle ; qu'en l'espèce, si les termes "malversation" et "perte de confiance" sont appropriés pour justifier la sanction prise à l'encontre du requérant, en revanche, les mentions contenues dans le deuxième visa, à savoir, « les faits reprochés à Monsieur Christophe TANDJI, ancien Caissier Central de l'Office National d'Imprimerie et de Presse, ONIP, ayant séjourné à la Prison Civile de Cotonou et mis en liberté provisoire sur caution » sont de nature à porter atteinte au droit du requérant à la présomption d'innocence ;*

Considérant qu'en application de l'article 41 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle selon lequel : « Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision », le Directeur Général de l'ONIP a procédé à des rectifications en expurgeant de la décision portant sanction disciplinaire contre M. Christophe TANDJI, les mentions jugées de nature à porter atteinte au droit de ce dernier à la présomption d'innocence ; que le 14 décembre 2007, le Directeur Général de l'ONIP a transmis à la Haute Juridiction un exemplaire de la décision corrigée qui porte en ses visas la DCC 06-156 du 19 octobre 2006 de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, la Direction Générale de l'ONIP n'a pas violé l'article 124 de la Constitution selon lequel : «... Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe TANDJI, au Directeur Général de l'ONIP, au Ministre Délégué auprès du Président de la

République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information
et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-